

Statut

*Déclaré 26e d'avril 1996 à Paris
sous la loi française de 1901*



Euromontana

European association for mountain areas

Association Européenne pour les zones de montagne

46, rue Philippe le Bon, B-1000 Bruxelles Belgium

Preamble

Euromontana déclare vouloir maintenir des liens privilégiés avec la Confédération Européenne de l'Agriculture (CEA) dont la décision prise en 1974 d'instituer « une conférence européenne pour les problèmes économiques et sociaux des régions de montagne » a préfiguré la création de la présente association. La CEA est membre de droit d'Euromontana.

1. Denomination, Siege et Objet

Article 1

Les personnes morales de droit public et privé en signant l'acte de constitution se déclarent membres fondateurs d'une association à vocation internationale, neutre sur les plans confessionnel et politique, à but non lucratif et scientifique, dénommée EUROMONTANA.

Article 2

L'association sera régie par la loi française du 1er juillet 1901
Le siège de l'association est établi au 11, rue de la Baume 75 008 Paris.

Article 3

L'association a pour but l'amélioration des conditions d'existence des populations de montagne en Europe, en particulier par:

- a) l'expression, la promotion et la défense des intérêts culturels, économiques, politiques et scientifiques des populations de montagne auprès de l'Union Européenne, des gouvernements des Etats européens, des organisations en charge des politiques culturelles, sociales, économiques et auprès de toute organisation intervenant en zone de montagne;
- b) la valorisation des recherches portant sur les zones de montagne aux niveaux local, régional, national et sectoriel.
L'agriculture, la sylviculture et l'environnement font l'objet d'une attention particulière;
- c) l'information de l'opinion publique sur les problèmes des zones de montagne et l'édition de publications;
- d) l'encouragement à la formation et à la recherche dans les zones de montagne ainsi que l'étude des problèmes économiques, sociaux et écologiques en Europe et dans les zones de montagne dans l'optique des populations de montagne;
- e) le développement de la coopération internationale pour réduire les inégalités entre les régions de montagne de l'Europe.
Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, EUROMONTANA collabore avec d'autres institutions européennes.

2. Membres et Resources

Article 4

L'association se compose de:

- a) organisations internationales concernées par les montagnes,
- b) personnes morales de droit privé légalement constituées selon les lois, règlements et usages de leurs pays d'origine et notamment de:
 - organisations nationales et régionales des zones de montagne,
 - organisations économiques, professionnelles et culturelles avec une part importante de leurs membres

et de leur action en zone de montagne;

c) personnes morales de droit public ou assimilées:

- régions, Länder, cantons, communes et autres institutions spécialisées ou intervenant en régions de montagne.

Article 5

Le comité directeur d'EUROMONTANA décide à la majorité des voix des membres présents de l'admission d'un membre.

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

La démission est à adresser par écrit au comité directeur. Elle ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année et en observant un délai de préavis de 6 mois.

Le comité directeur peut, après avoir entendu la défense de l'intéressé, exclure un membre de l'association qui contrevient aux intérêts de celle-ci ou qui, malgré deux avertissements écrits, ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle.

Le financement d'EUROMONTANA est assuré par:

- a) les cotisations des membres,
- b) les dons et legs de tiers et de donateurs,
- c) les subventions et la rémunération de prestations,
- d) le revenu des capitaux,
- e) et autres revenus.

L'assemblée générale des délégués fixe le montant de la cotisation des membres.

Les cotisations annuelles sont perçues par le secrétariat.

Le membre qui quitte l'association n'a aucun droit sur le fonds social.

3. Organes

Article 6

Les organes d'EUROMONTANA sont:

- a) l'assemblée générale des délégués,
- b) le comité directeur, le bureau,
- c) l'organe de contrôle financier,
- d) le secrétariat.

4. L'assemblée Générale des Délégués

Article 7

L'assemblée générale des délégués est l'organe supérieur d'EUROMONTANA. Elle est souveraine pour toutes les affaires qu'elle ne délègue pas à une autre instance. Elle a en particulier les attributs suivants:

- a) activité de conseil et prise de position sur les problèmes fondamentaux des zones de montagne et définition des orientations de travail de l'association,

- b) élection du comité directeur et des membres de l'organe de contrôle,
- c) approbation du rapport d'activité,
- d) approbation des comptes et budget,
- e) fixation des cotisations annuelles,
- f) modification des statuts,
- g) participation à des organisations qui poursuivent un but lucratif,
- h) dissolution de l'association.

Article 8

L'assemblée générale des délégués siège une fois par an sur convocation du président. La convocation est envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée et contient l'ordre du jour.

Le comité directeur peut réunir l'assemblée en séance extraordinaire lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des affaires importantes ne souffrant aucun retard. En outre, l'assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième de ses membres.

Article 9

Les délégués de l'assemblée générale sont désignés par les organisations adhérentes elles-mêmes selon les règles suivantes:

- a) organisations internationales: de 5 à 10 délégués
- b) personnes morales de droit privé selon la législation du pays d'origine:
 - organisations nationales des zones de montagne:
maximum 10 délégués
 - organisations régionales des zones de montagne:
maximum 5 délégués
 - organisations professionnelles et d'importance nationale selon l'art. 4, lettre a, alinéa 2:
de 3 à 10 délégués maximum selon la proportion des adhérents en zone de montagne.
- c) personnes morales de droit public ou assimilées, collectivités territoriales, régions, Länder, cantons, communes et autres institutions exerçant une responsabilité ou une spécialité en zone de montagne:
maximum 5 délégués.

Article 10

Chaque délégué présent à l'assemblée générale n'a droit qu'à une seule voix. Il ne peut être porteur que de 2 procurations.

Article 11

Sauf cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les élections et les décisions sont adoptées à la simple majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les résultats sont portés à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour ou voté en séance à la majorité des voix.

Article 12

L'assemblée générale peut autoriser l'association à adhérer à des fondations ou à en créer. Elle peut également participer à des organisations à but lucratif dans le but de financer des tâches particulières.

Article 13

L'assemblée générale élit pour une durée de 4 ans un organe de contrôle financier composé de 3 personnes de différentes organisations. Celui-ci vérifie les comptes et présente un rapport à l'assemblée générale.

5. Modification des Statuts - Dissolution

Article 14

La révision partielle ou totale des présents statuts se fait avec le consentement des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution d'EUROMONTANA ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution d'EUROMONTANA et après avoir nommé les liquidateurs, les biens propres restant après paiement des dettes doivent être utilisés pour des buts d'utilité publique dans les zones de montagne.

6. Administration

Article 15

L'association est administrée par un comité directeur qui se compose au maximum de 30 membres en recherchant une représentation équilibrée.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Le renouvellement de leur mandat est possible.

Pendant la durée du mandat, les membres démissionnaires peuvent être remplacés pour le reste du mandat lors de la prochaine assemblée générale.

Les candidatures à l'élection au comité directeur peuvent être, soit présentées par le comité directeur, soit proposées par des délégués et transmises au secrétariat d'EUROMONTANA, 20 jours avant l'assemblée générale;

Les membres du comité directeur peuvent être révoqués par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 16

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents et d'un trésorier selon une représentativité équilibrée. Ils sont élus pour une période de 4 ans.

Article 17

Le comité directeur se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire mais au minimum 2 fois par an ou lorsque 5 membres le demandent.

En cas d'empêchement les membres du comité directeur peuvent se faire représenter par une personne de leur choix. Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 18

Le comité directeur a la tâche de gérer, d'administrer et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Le comité directeur est compétent pour décider des collaborations nécessaires. Il peut attribuer des tâches spécifiques au président et aux vice-présidents. Il peut nommer des membres d'honneur qui ont aidé EURO-MOTANA ou ont oeuvré à la promotion des zones de montagne.

Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les tâches suivantes lui sont en outre confiées:

- a) conseils, expertises et présentation de propositions concernant toutes les affaires pour lesquelles la décision appartient à l'assemblée générale;
- b) décisions concernant le programme d'activité;
- c) nomination du directeur, de collaborateurs et collaboratrices;
- d) admission et démission de membres;
- e) convocation de l'assemblée générale;
- f) nomination de groupes de travail;
- g) règlements des compétences financières;
- h) détermination des indemnités;
- i) conclusion de contrats.

Article 19

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

Le directeur est responsable du secrétariat administratif.

Article 21

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le comité directeur représenté par son président ou un membre désigné à cet effet par celui-ci.

Article 22

Si nécessaire, le comité directeur peut instituer des commissions et groupes de travail. Des personnes ne faisant pas partie d'EUROMONTANA peuvent être appelées à collaborer aux travaux d'un groupe de travail.

7. Budgets et comptes

Article 23

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année sauf proposition acceptée par le comité directeur.

Le comité directeur est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

8. Dispositions Generales

Article 24

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi, par le règlement intérieur de l'association.

Article 25

Pour une durée maximale de deux ans, les membres fondateurs assureront la gestion et l'administration de l'association et désigneront un bureau exécutif.
